



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

Bujumbura, le 9 / 9 / 2019

NOTE DE SERVICE N° 540/92/CG/01/...../A.N./ 2019 PORTANT GESTION DU REGIME D'IMPORTATION TEMPORAIRE ET DE L'OCTROI DES PLAQUES D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

Vu les prescrits de la Section 117 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine ;

Vu les prescrits des articles 132 à 138 de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine ;

Vu les prescrits de l'article 22 (point 7°) de la Loi n° 1/26 du 23 Novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

L'Office Burundais des Recettes porte à la connaissance de son personnel en particulier, et du public en général, ce qui suit :

1. Le régime d'importation (admission) temporaire est octroyé conformément à la Section 117 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine et aux sections 132 à 138 de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine.
2. L'octroi du régime d'importation (admission) temporaire est conditionné par le dépôt d'une garantie suffisante couvrant les droits et taxes éventuellement dus.
3. Toutefois, les personnes physiques ou morales résidentes au Burundi, les sociétés étrangères, les ONG Internationales, les Organisations Internationales et les Missions Diplomatiques et Consulaires qui sont exonérés par les lois, les conventions, les accords ou les contrats signés avec le Gouvernement du Burundi bénéficient du régime d'admission temporaire en exemption de la garantie, à condition qu'ils justifient le caractère réel d'usage temporaire des marchandises concernées ;
4. Les marchandises importées par une personne résidente au Burundi, destinées à l'usage temporaire, peuvent bénéficier le régime d'admission temporaire dans les limites et conditions fixées respectivement par la section 117 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine et la section 132 point g de la réglementation douanière de la Communauté Est Africaine ;
5. La plaque IT est accordée aux bénéficiaires du régime d'admission temporaire et aux seuls véhicules importés par les organisations spécialisées ou d'autres institutions philanthropiques à caractère international visées par l'article 22 point 7° de la Loi n° 1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière.
6. La demande de la Plaque IT en faveur des organisations spécialisées ou d'autres institutions philanthropiques à caractère international doit être formulée par le Ministre des Affaires Etrangères et est adressée au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes.
7. La présente note entre en vigueur le jour de sa signature.

LE COMMISSAIRE GENERAL

Honorable Audace NYONZIMA